

  
**JOURNAL OFFICIEL**  
**de la**  
**République Démocratique du Congo**

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- ▣ Loi n° 04/009 du 05 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante
- ▣ Loi n° 04/017 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias
- ▣ Loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation
- ▣ Loi n° 04/019 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme
- ▣ Loi n° 04/020 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission de l'Ethique et de la Lutte Contre la Corruption

**SOMMAIRE**

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

Pages

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

5 juin

- Loi n° 04/009 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante
  - *Exposé des motifs*..... 4
  - Loi ..... 6

30 juillet

- Loi n° 04/017 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias
  - *Exposé des motifs*.....13
  - Loi .....14
- Loi n° 04/018 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation
  - *Exposé des motifs*..... 24
  - Loi..... 26
- Loi n° 04/019 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme
  - *Exposé des motifs*.....37
  - Loi .....39
- Loi n° 04/020 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission de l'Éthique et de la Lutte Contre la Corruption
  - *Exposé des motifs*..... 47
  - Loi .....50

## AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE

### ET DES COMMUNICATIONS AU CONGO

- Décision n° 003/CLG/ARPTC/2004 fixant la procédure de règlement des différends en matière de postes ou de télécommunications par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.....56
- Décision n° 004/CLG/2004 fixant les règles de procédure applicables en cas de manquements par les opérateurs de postes ou de télécommunications à leurs obligations légales..... 59

# LOI N° 04/019 DU 30 JUILLET 2004 PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

## *Exposé des motifs*

L'importance des droits de l'homme dans le monde a conduit l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10/12/1948, à considérer ces droits comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations.

Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies encourage la création et le renforcement des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République Démocratique du Congo a adhéré à la Charte des Droits de l'homme et à bien d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, marquant ainsi son souci d'instaurer au cœur de l'Afrique un Etat de droit, respectueux des valeurs républicaines et fondé sur les principes de la démocratie.

L'exercice des droits de l'homme constitue pour tout homme un moyen fondamental pour son développement intégral et son épanouissement individuel. Par contre, la méconnaissance de ces droits conduit inévitablement à des actes d'oppression et de barbarie.

Aussi, est ce à bon escient qu'au paragraphe 3 de son préambule, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Cependant, au plan national, le peuple congolais n'a jamais vraiment expérimenté la culture des droits de l'homme, si ce n'est qu'une longue dictature et de guerres à répétition, toutes caractérisées par de graves et massives violations de droits de l'homme.

C'est tenant compte de toutes ces considérations que le Dialogue Intercongolais par la Résolution n° DIC/CHSC/08 et la Constitution de la Transition en son article 154 ont créé l'Observatoire National des Droits de l'Homme « ONDH » en sigle, parmi les Institutions d'appui à la démocratie.

L'Observatoire National des Droits de l'homme est organisé et fonctionne conformément à la présente loi.

La particularité de cette loi est de poser clairement et sans détour le principe de l'indépendance ainsi que celui de l'autonomie juridique et administrative de l'Observatoire National des Droits de l'Homme à l'égard d'autres Institutions de la Transition.

Cette loi met en exergue :

1. La mission et les attributions de l'Observatoire National des Droits de l'Homme ;
2. La composition pluraliste des membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme et la représentation équitable et équilibrée de toutes les provinces ainsi que celle significative de la femme ;
3. La compétence spécifique de l'Observatoire National des Droits de l'Homme qui s'articule sur :
  - a) la compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du territoire national ;
  - b) La compétence *ratione personae* qui s'étend à tout sujet de droit, personne physique ou morale, auteur ou victime des violations des droits de l'homme ;
  - c) La compétence *ratione materiae* qui se limite aux violations des droits de l'homme énoncés dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo. Ce qui le distingue d'autres Institutions de la République et notamment les cours et Tribunaux ;
  - d) Le pouvoir de l'Observatoire National des Droits de l'Homme de recevoir des informations individuelles ou collectives et de mener des investigations nécessaires en vue de redresser la situation en cas de violations des droits de l'homme ;
  - e) L'obligation de l'Observatoire National des Droits de l'Homme de prodiguer des conseils, de donner des avis et de faire des recommandations aux autres Institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

4. Les immunités reconnues aux membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme pour les opinions émises dans l'exercice de leur mandat ;
5. La collaboration de l'Observatoire National des Droits de l'Homme avec les Institutions tant nationales qu'internationales dans la réalisation de sa mission.

Telle est l'économie de la présente loi dont les dispositions ci-dessous.

## LOI

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,*

*La Cour Suprême de Justice a statué,*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

### TITRE I. :

#### *Des dispositions générales :*

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme, en sigle « ONDH », est institué par l'article 154 de la Constitution de la Transition.

Il est un organisme de droit public congolais, autonome, neutre et doté de la personnalité juridique.

Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par les dispositions de la présente loi organique, conformément à l'article 160 de la Constitution de la Transition.

##### **Article 2 :**

Au sens de la présente loi, il faut entendre par

###### **Droits de l'homme :**

Les droits inaliénables et inhérents à chaque être humain, dont le respect et l'exercice, garantis par l'Etat, permettent l'épanouissement intégral de l'homme.

###### **Crimes contre l'humanité :**

L'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre ;
- b) réduction en esclavage ;
- c) déportation ou transfert forcé des populations ;
- d) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- e) torture ;
- f) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- g) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- h) disparition forcée ;
- i) apartheid ;
- j) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

###### **Crimes de génocide :**

L'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) extermination ;
- b) meurtre de membres du groupe ;
- c) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

- d) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- e) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- f) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

**Crimes de guerre :**

1. Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève :
  - a) l'homicide intentionnel;
  - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
  - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
  - d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
  - e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
  - f) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou tout autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;
  - g) les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ;
  - h) les prises d'otage
2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du Droit international.

**Crimes économiques :**

Tout acte posé ou tout comportement affiché par toute personne physique ou morale et qui entraîne directement ou indirectement, des effets pervers sur le développement de la communauté nationale, notamment :

- a) la fraude fiscale ;
- b) la contrebande ;
- c) le blanchiment d'argent ;
- d) le pillage et la destruction des biens tant publics que privés ;
- e) la destruction de l'écosystème ;
- f) le pillage des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;
- g) les investissements publics sans impact socio-économique favorable ;
- h) les contrats léonins ;
- i) les endettements inconsidérés à charge du trésor public ;
- j) la délocalisation sans cause de l'outil de production.

**Article 3 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme jouit de l'autonomie administrative, financière, technique et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions de la République avec lesquelles il entretient une franche collaboration.

**Article 4 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme a son siège à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Ce siège, de même que les bureaux de représentation éventuels dans les provinces, sont inviolables.

**TITRE II :**

***De la mission et des attributions :***

**Article 5:**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme est chargé de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur.

**Article 6 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national.

Il exerce également son action à l'égard des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, auteurs ou victimes des violations des Droits de l'Homme.

Toute personne de nationalité étrangère, se trouvant à l'étranger, auteur de violations des Droits de l'Homme sur des sujets congolais, est sujet à enquête et à dénonciation par L'Observatoire National des Droits de l'Homme à travers le Ministère des Affaires Etrangères et/ou la représentation de son pays en République Démocratique du Congo.

**Article 7 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme a pour attributions de :

- a) contrôler l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- b) faire des recommandations pour ratifier les instruments régionaux et internationaux des Droits de l'Homme ou pour y adhérer;
- c) dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux des Droits de l'Homme;
- d) faire connaître aux citoyens leurs droits;
- e) examiner la législation interne relative aux Droits de l'Homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif;
- f) garantir à toute personne la jouissance des Droits, tant individuels que collectifs ;
- g) formuler des suggestions à même de susciter le sens des devoirs indispensables à la promotion collective des droits de l'homme ;
- h) favoriser l'éducation civique pour une meilleure conscience citoyenne ;
- i) ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme, notamment au nom des victimes desdites violations;
- j) donner des avis et faire des propositions au Gouvernement concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme;
- k) orienter les plaignants et assister ceux qui le demandent auprès des juridictions compétentes ;
- l) veiller au respect des Droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les vieilles personnes, les personnes vivant avec handicap, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prisonniers, les réfugiés, les déplacés de guerre ;

- m) développer des réseaux et des relations de coopération avec les Institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs;
- n) renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des Droits de l'Homme.

**Article 8 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme publie un rapport annuel sur ses activités qu'il transmet à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement ainsi qu'aux Cours et Tribunaux.

Il publie en outre un rapport trimestriel sur la situation générale des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo et fait des recommandations sur les mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation des Droits de l'Homme sur toute l'étendue du Territoire National.

**TITRE III :**

***De l'organisation et du fonctionnement***

**Article 9 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme comprend au niveau national les organes ci-après :

- a) L'Assemblée Plénière ;
- b) Le Bureau et
- c) Les Commissions Spéciales

Cependant, toute proposition ayant trait à l'établissement des bureaux dans les provinces doit prendre en considération les implications budgétaires s'y rapportant. Dans ce cas, l'Observatoire National des Droits de l'Homme peut établir des bureaux à l'effet de travailler en partenariat avec les organisations non gouvernementales locales.

**Article 10 :**

L'organisation et le fonctionnement des organes de l'Observatoire National des Droits de l'Homme sont fixés par son Règlement Intérieur.

Celui-ci ne peut entrer en vigueur que si la Cour Suprême de Justice, obligatoirement saisie par le Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, le déclare conforme à la Constitution de la Transition et à la présente loi endéans quinze jours. Passé ce délai, le Règlement Intérieur est d'application d'office.

**Article 11 :**

L'Assemblée plénière est l'organe de conception, d'orientation et de décision de l'Observatoire National des Droits de l'Homme. Elle comprend 21 membres, à savoir :

huit membres du Bureau issus des Composantes et Entités au Dialogue Inter Congolais ;

Treize membres, dont huit femmes, issus des Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme, des Syndicats, des Organisations Socio- professionnelles, des Confessions religieuses et des Sociétés savantes.

Ils sont désignés par le Bureau, après concertation entre le Bureau, les Organisations Non Gouvernementales ci-dessus citées et les Composantes et Entités au Dialogue Inter-Congolais à raison de deux membres par Composante et d'un membre par Entité.

Toutefois, il sera tenu compte de la représentation provinciale.



**Article 12 :**

Les animateurs de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, tant au niveau national que local, sont désignés sur la base des critères de compétence, d'expérience ainsi que de probité morale et intellectuelle.

Les conditions à remplir pour devenir membre de L'Observatoire National des Droits de l'Homme sont :

- a) Etre de nationalité Congolaise;
- b) Être âgé de 25 ans au moins;
- c) Etre titulaire d'un diplôme de graduat au moins ou d'un titre jugé équivalent et/ou justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour L'Observatoire National des Droits de l'Homme;
- d) Posséder une connaissance approfondie des droits de l'homme;
- e) Produire un certificat d'aptitude au travail , un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonne vie et mœurs et un certificat de nationalité.

**Article 13 :**

La qualité de membre de l'Observatoire National des Droits de l'Homme est incompatible avec les fonctions de :

- a) membre d'autres Institutions de la République et des Institutions d'appui à la démocratie ;
- b) membre des Forces Armées, de la Police Nationale et des services de sécurité ;
- c) magistrat ;
- d) agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- e) cadre de la Territoriale ;
- f) mandataire public actif ;
- g) membre des Cabinets politiques des Institutions de la Transition ;
- h) employé dans une entreprise publique ou privée.

La qualité de membre de l'Observatoire National des Droits de l'Homme est également incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

**Article 14 :**

Les membres de L'Observatoire National des Droits de l'Homme sont désignés pour toute la durée de la transition, conformément à l'article 159 de la Constitution de la Transition.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin pour cause de démission, décès, empêchement définitif, condamnation pour haute trahison, détournement des deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

L'Assemblée Nationale entérine le remplacement ainsi effectué dans un délai de sept jours. Passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office.

**Article 15 :**

Avant leur entrée en fonction, les Membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme sont présentés pour entérinement devant l'Assemblée Nationale.

Ils prêtent, devant la Cour Suprême de justice, le serment suivant : « Moi, ... je jure sur l'honneur, de respecter la Constitution de la Transition et les lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Durant leurs fonctions, les membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme ne peuvent par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acheter ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, dès leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens à l'Assemblée Nationale.

**Article 16 :**

Les membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance et une sortie honorable.

A la fin de leurs fonctions, ils ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leurs émoluments.

**Article 17 :**

L'Assemblée plénière détermine la politique générale de l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

**Article 18 :**

L'Assemblée plénière siège valablement à la majorité absolue de membres.

Elle prend ses décisions à la majorité des  $\frac{3}{4}$  de ses membres.

Si à une séance de l'Assemblée plénière ce dernier quorum n'est pas atteint, les décisions sont valablement prises, au cours de la séance subséquente, à la majorité absolue des membres présents.

**Article 19 :**

Le Bureau est l'organe d'exécution et de coordination de l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

Ses décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote.

**Article 20 :**

Le Bureau est composé de huit membres désignés par les Composantes et Entités au Dialogue Inter Congolais, conformément à l'article 157 de la Constitution de la Transition.

Il comprend :

- a) un Président
- b) trois vice-Présidents
- c) un Rapporteur et
- d) trois Rapporteurs adjoints

**Article 21 :**

Conformément à l'article 157 de la Constitution de la Transition, le Président du Bureau provient de la Composante « Forces vives », tandis que les autres membres du Bureau sont issus des autres composantes et Entités au Dialogue Inter congolais.

Le Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme a rang de Ministre conformément à l'article 158 de la Constitution de la transition et du point V. 4 c de l'Accord Global et inclusif.

**Article 22 :**

Le Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du Bureau.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Il gère quotidiennement les activités de l'Observatoire National des Droits de l'Homme conformément au Règlement Intérieur.

Il représente et engage celui-ci vis-à-vis des tiers et ne l'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la plénière ou le Bureau, conformément à la présente loi et au Règlement Intérieur.

**Article 23 :**

Les attributions des autres membres du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 24 :**

Les Commissions Spéciales sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à la mission de l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut mettre en place des commissions ad hoc pour l'accomplissement de sa mission.

La composition et le fonctionnement des commissions spéciales et des commissions ad hoc sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

**Article 25 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme se dote des agents et des cadres techniques dont il a besoin pour son fonctionnement. Ceux-ci sont recrutés par lui ou mis à sa disposition, à sa demande, notamment par les services publics compétents de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

**Article 26 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut recourir aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin pour son fonctionnement.

**Article 27 :**

La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, de ceux des bureaux de représentation provinciale, des agents et cadres techniques ainsi que des experts de l'Observatoire National des Droits de l'Homme sont garanties par le Gouvernement de la transition sur toute l'étendue de la République.

**TITRE IV. :**

***Des ressources***

**Article 28:**

Les ressources de L'Observatoire National des Droits de l'Homme sont constituées d'une dotation budgétaire émergeant au budget de l'Etat.

L'Observatoire National des Droits de l'Homme élabore ses prévisions budgétaires conformément à la Loi Financière et les transmet au Gouvernement.

Le Gouvernement applique la procédure d'urgence dans le versement de la dotation.

**Article 29 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut obtenir des partenaires bilatéraux, multilatéraux et autres donateurs des dons et legs et tout autre appui nécessaire à son bon fonctionnement.

Il en informe le Gouvernement.

**TITRE V :**

***De la procédure***

**Article 30 :**

Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'homme garantis par les instruments juridiques internationaux, la Constitution de la Transition ou les lois de la République Démocratique du Congo, peut, soit individuellement, soit collectivement, saisir l'Observatoire National des Droits de l'Homme conformément à la présente Loi.

L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut aussi se saisir d'office.

**Article 31 :**

Aucune personne physique ou morale ayant saisi l'Observatoire National des Droits de l'Homme ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent, le cas échéant, assurer sa protection.

**Article 32 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à l'Observatoire National des Droits de l'Homme toutes affaires cessantes, sous peine de tomber sous le coup de l'article 150 g du Code Pénal congolais.

Livre II pour abstentions coupables. Les autorités judiciaires saisies statuent sur le cas, toutes affaires cessantes.

**Article 33 :**

Toute personne appelée à donner son témoignage devant l'Observatoire National des Droits de l'Homme est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, l'Observatoire National des Droits de l'Homme se réserve le droit d'user de toutes les voies de contrainte auprès des autorités judiciaires.

**Article 34 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve du respect des droits et libertés garantis aux particuliers par la Constitution de la Transition, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des droits de l'homme.

Les informations concernant les autorités publiques sont, avant leur publication, transmises à celles-ci en vue d'obtenir leurs versions des faits.

Si celles-ci ne répondent pas dans les quinze jours, la version de l'Observatoire National des Droits de l'Homme est réputée fondée.

**Article 35 :**

L'anonymat peut être accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage sur des faits traités par l'Observatoire National des Droits de l'Homme.

**Article 36 :**

L'Observatoire National des Droits de l'Homme procède à l'inspection régulière des centres pénitentiaires et de détention préventive sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

**Article 37:**

Toute procédure devant l'Observatoire National des Droits de l'Homme reste strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

Sur demande expresse de la victime, l'Observatoire National des Droits de l'Homme doit se garder de rendre public les renseignements relatifs à une information reçue.

**Article 38 :**

En matière de droits de l'homme, le délai d'instruction de la cause est de trente jours pour les officiers du ministère public. A l'expiration de ce délai, le magistrat instructeur saisit la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes, dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Le magistrat qui ne respecte pas ce délai commet un déni de justice.

**TITRE VI :**

***Des immunités***

**Article 39 :**

Les membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, ceux de ses bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ni jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leur fonction.

Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Bureau, sauf en cas de flagrant délit. Le Règlement Intérieur de l'Observatoire National des Droits de l'Homme en fixe les modalités et la procédure.

**Article 40:**

Les membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme jouissent du privilège de juridiction conformément à l'article 151 de la Constitution de la Transition.

**Article 41 :**

Les membres de l'Observatoire National des Droits de l'Homme bénéficient, en raison de la spécificité de leur mission, d'une protection spéciale des forces de maintien de l'ordre public.

**TITRE VII :**

***Du régime disciplinaire***

**Article 42 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de la présente loi, tout membre de l'Observatoire National des Droits de l'Homme qui manque à ses obligations est passible des sanctions disciplinaires que sont :

- a) le blâme ;
- b) la suspension

Le Règlement Intérieur en fixe la procédure et les modalités.

**TITRE VIII :**

***Des dispositions finales***

***Article 43 :***

A la dissolution de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, son patrimoine est mis immédiatement, selon l'échelon, à la disposition du Gouvernement et des Entités Administratives provinciales et locales dans lesquelles il a servi.

***Article 44 :***

La présente loi organique est applicable durant toute la période de la transition.

***Article 45 :***

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sort ses effets à la date du 28 Août 2003.

*Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2004*

***Joseph Kabila***